RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°002/2018 EN DATE DU 04/01/2018

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN RURAL DE LA MONTOILLOTTE ET CHEMIN RURAL DES PRES À COMPTER DU 04/01/2018

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'en raison des inondations recouvrant les chaussées du chemin rural de la Montoillotte et du chemin rural des Prés à Pusey, il y a lieu d'interdire momentanément toute circulation sur ces chemins, sur le territoire de la commune de Pusey;

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

- ARTICLE 1er: Durant la période du 04 janvier 2018 à partir de 16 heures, jusqu'à la date de fin de l'inondation des chemins, estimée au 10 janvier 2018 jusqu'à 18 heures inclus, la circulation des véhicules, cycles et piétons sera totalement interdite, dans les deux sens, sur le chemin rural de la Montoillotte et sur le chemin rural des Prés sur le territoire de la commune de Pusey.
- ARTICLE 2: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation se fera uniquement par la Route Départementale 322 et 457.
- ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

 La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Pusey.

- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Pusey.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 : Messieurs les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Gendarmerie de Vesoul,
 - M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX.

Fait à Pusey, le 04 janvier 2018.

Le Maire,

Rene REGAUDIE

COMMUNE DE PUSEY - ARRETE N°002/2018 DU 04/01/2018 - PAGE 2 / 2